

Informations de base	
2007/0286(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Emissions industrielles - Prévention et réduction intégrées de la pollution. Refonte Abrogation Directive 1999/13/EC 1996/0276(SYN) Abrogation Directive 2001/80/EC 1998/0225(COD) Abrogation Directive 2000/76/EC 1998/0289(COD) Abrogation Directive 2008/1/EC 2006/0170(COD) Modification 2022/0104(COD) Subject 3.40 Politique industrielle 3.70.02 Pollution atmosphérique, pollution automobile 3.70.04 Gestion des eaux, pollution de l'eau, des cours d'eau 3.70.06 Pollution du sol, dégradation 3.70.20 Développement durable	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	KRAHMER Holger (ALDE)	21/02/2008
		Rapporteur(e) fictif/fictive ROSSI Oreste (PPE) GARDINI Elisabetta (PPE) WESTLUND Åsa (S&D) EICKHOUT Bas (Verts/ALE) RIVASI Michèle (Verts/ALE) CALLANAN Martin (ECR)	
	Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	KRAHMER Holger (ALDE)	21/02/2008
	Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	19/12/2007

Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Justice et affaires intérieures(JAI)	3043	2010-11-08
	Environnement	2898	2008-10-20
	Environnement	2912	2008-12-04
	Environnement	2953	2009-06-25
	Environnement	2928	2009-03-02
	Education, jeunesse, culture et sport	2993	2010-02-15
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Environnement	POTOČNIK Janez	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
21/12/2007	Publication de la proposition législative	COM(2007)0844 	Résumé
10/04/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
20/10/2008	Débat au Conseil		
04/12/2008	Débat au Conseil		
22/01/2009	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
09/02/2009	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0046/2009	
02/03/2009	Débat au Conseil		Résumé
10/03/2009	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0093/2009	Résumé
10/03/2009	Résultat du vote au parlement		
10/03/2009	Débat en plénière		
15/02/2010	Publication de la position du Conseil	11962/3/2009	Résumé
11/03/2010	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
04/05/2010	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
06/05/2010	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A7-0145/2010	
06/07/2010	Débat en plénière		
07/07/2010	Décision du Parlement, 2ème lecture	T7-0267/2010	Résumé
08/11/2010	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
24/11/2010	Signature de l'acte final		
24/11/2010	Fin de la procédure au Parlement		
17/12/2010	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2007/0286(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Refonte
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Abrogation Directive 1999/13/EC 1996/0276(SYN) Abrogation Directive 2001/80/EC 1998/0225(COD) Abrogation Directive 2000/76/EC 1998/0289(COD) Abrogation Directive 2008/1/EC 2006/0170(COD) Modification 2022/0104(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 192-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/7/00351

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE407.661	02/07/2008	
Amendements déposés en commission		PE412.187	25/09/2008	
Amendements déposés en commission		PE412.328	25/09/2008	
Amendements déposés en commission		PE412.329	30/09/2008	
Amendements déposés en commission		PE412.169	07/10/2008	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0046/2009	09/02/2009	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0093/2009	10/03/2009	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE430.626	16/03/2010	
Amendements déposés en commission		PE439.994	30/03/2010	
Amendements déposés en commission		PE439.995	30/03/2010	
Amendements déposés en commission		PE440.003	31/03/2010	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A7-0145/2010	06/05/2010	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T7-0267/2010	07/07/2010	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Déclaration du Conseil sur sa position	05998/2010	15/02/2010	
Position du Conseil	11962/3/2009	15/02/2010	Résumé
Projet d'acte final	00031/2010/LEX	24/11/2010	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2007)0843 	21/12/2007	
Document de base législatif	COM(2007)0844 	21/12/2007	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2007)1679 	21/12/2007	
Document annexé à la procédure	SEC(2007)1682 	21/12/2007	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2009)3060	04/06/2009	
Communication de la Commission sur la position du Conseil	COM(2010)0067 	23/02/2010	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(2010)0596 	25/10/2010	Résumé
Document de suivi	COM(2013)0286 	17/05/2013	Résumé
Document de suivi	COM(2015)0284 	12/06/2015	
Document de suivi	COM(2017)0727 	04/12/2017	Résumé
Document de suivi	COM(2020)0334 	24/07/2020	
Document de suivi	SWD(2020)0181 	23/09/2020	
Document de suivi	SWD(2020)0182 	23/09/2020	
Document de suivi	COM(2021)0793 	14/12/2021	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2010)0067	23/07/2010	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0047/2009	14/01/2009	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Directive 2010/0075 JO L 334 17.12.2010, p. 0017	Résumé
Rectificatif à l'acte final 32010L0075R(01) JO L 158 19.06.2012, p. 0025	

Emissions industrielles - Prévention et réduction intégrées de la pollution. Refonte

2007/0286(COD) - 17/05/2013 - Document de suivi

La Commission présente **un rapport sur les réexamens entrepris au titre de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles**, concernant les émissions produites par les activités d'élevage intensif du bétail et les installations de combustion.

La Commission rappelle qu'au cours du processus législatif, le champ d'application de la directive a fait l'objet d'une longue réflexion. Bien qu'en définitive, peu de changements ont été apportés sur ce point, il a été conclu qu'un certain nombre d'activités méritaient un examen plus approfondi quant à leur potentiel de pollution et aux scénarios envisageables pour y remédier. C'est la raison pour laquelle des clauses de réexamen ont été incluses dans la directive. Le présent rapport présente ces réexamens.

Activités d'élevage intensif : selon le rapport, l'élevage des bovins, englobant tous les aspects de l'élevage des vaches y compris leur alimentation et la gestion du fumier, produit actuellement des émissions atmosphériques d'environ **1,5 million de tonnes d'ammoniac par an** (soit 41% du total de l'UE) et d'environ **7 millions de tonnes de méthane par an** (soit 2% du total de l'UE). Les conclusions du réexamen mettent clairement en évidence les avantages liés à l'adoption de mesures de réduction des émissions d'ammoniac dans ce secteur. Toutefois, il est manifeste que les émissions provenant du secteur de l'élevage des bovins ne doivent pas être étudiées sans prendre en compte les autres types d'élevage.

Par conséquent, la Commission estime qu'un **examen plus approfondi des possibilités de réduction des émissions dues à l'épandage du fumier dans tous les types d'exploitation** devrait permettre de déterminer les options de réduction des émissions qui offrent le meilleur rapport coût-avantages. **Des études supplémentaires devraient être effectuées** afin de déterminer s'il conviendrait de réglementer les émissions d'ammoniac au niveau de l'UE et, le cas échéant, s'il serait possible d'y procéder dans le cadre des révisions de la [directive sur les plafonds d'émission nationaux](#), dont l'une, qui s'inscrit dans le réexamen plus général de la [stratégie thématique sur la pollution atmosphérique](#) et des dispositions législatives associées, devrait s'achever en 2013.

Par ailleurs, les résultats de l'examen réalisé par la Commission montrent que, bien que la modification des seuils de capacité applicables aux élevages de différentes espèces de volailles et aux élevages mixtes, en fonction de leur impact sur l'environnement, puisse être bénéfique sur le plan des résultats environnementaux, le potentiel de réduction des émissions est très limité. Cette conclusion corrobore l'examen initial réalisé par la Commission au titre de la directive 2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution (directive IPPC).

Toutefois, compte tenu de l'adoption récente de la directive sur les émissions industrielles, une nouvelle modification des descriptions des activités pertinentes figurant à l'annexe I conduirait à une période d'incertitude pour les agriculteurs, pendant les débats liés au déroulement de la procédure législative ordinaire. En conséquence, la Commission estime que **les seuils qui s'appliquent actuellement aux élevages de volailles relevant de la directive sur les émissions industrielles ne doivent pas être modifiés**.

Utilisation des combustibles dans les installations de puissance inférieure à 50 MW : les données compilées confirment que de nombreux États membres réglementent déjà dans une certaine mesure ces installations. L'examen de la législation en vigueur dans les États membres a permis de déterminer les domaines dans lesquels la mise en œuvre de limites d'émission minimales dans l'ensemble de l'UE serait la plus avantageuse pour l'environnement.

Le rapport conclut que des possibilités de réduction des émissions atmosphériques d'un bon rapport coût/efficacité ont été clairement mises en évidence et, dans un second temps, **les approches réglementaires possibles seront évaluées de manière plus approfondie au moyen d'une analyse d'impact**, qui étayera la révision en cours de la stratégie thématique sur la pollution atmosphérique.

Installations de combustion d'une puissance égale ou supérieure à 50 MW : la Commission estime qu'il serait **prématuré d'établir des valeurs limites d'émission à l'échelle de l'UE ou de modifier celles qui sont fixées** dans la directive sur les émissions industrielles, pour les grandes installations de combustion visées à ladite directive :

- en premier lieu, il est prévu que d'ici à la fin de 2014, la Commission ait adopté les **conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD)** applicables à ces installations. Ensuite, les États membres auront quatre ans pour réexaminer et, le cas échéant, actualiser les autorisations délivrées de manière à garantir une mise en œuvre correcte des MTD ;
- au cas où les rapports relatifs à la mise en œuvre de la directive sur les émissions industrielles par les États membres révéleraient un déficit dans l'adoption des MTD pour les installations concernées, la Commission communiquera cette information dans le cadre de son rapport tri-annuel au Parlement européen et au Conseil et pourra proposer **l'établissement ou la mise à jour des exigences minimales applicables dans toute l'Union européenne**.

Emissions industrielles - Prévention et réduction intégrées de la pollution. Refonte

2007/0286(COD) - 24/11/2010 - Acte final

OBJECTIF : améliorer l'efficacité des dispositions législatives en vigueur relatives à la prévention et à la réduction des émissions industrielles en garantissant un niveau élevé de protection de l'environnement, en réduisant les charges administratives inutiles et en limitant le plus possible les distorsions de concurrence au sein de l'UE.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution).

CONTENU : le Conseil a approuvé une directive révisée concernant les émissions industrielles afin de réduire les émissions de polluants qui sont nocifs pour l'environnement et présentent un lien avec le cancer, l'asthme et les pluies acides. Ayant accepté tous les amendements que le Parlement européen a approuvés en deuxième lecture le 7 juillet 2010, le Conseil a permis l'adoption de cet acte juridique.

La directive relative aux émissions industrielles vise à prévenir et à réduire la pollution de l'air, de l'eau et du sol causée par les installations industrielles. Elle régit les émissions de toute une série de polluants, y compris les composés soufrés et azotés, les particules de poussière, l'amiante et les métaux lourds. Cette directive a pour but d'améliorer la qualité de l'air, de l'eau et du sol au niveau local, et non d'atténuer les effets de certaines de ces substances en termes de réchauffement climatique.

Actuellement, environ 52.000 installations sont visées par ce texte dans des secteurs tels que la production de métaux, la fabrication de produits chimiques, l'élevage de volailles et de porcs, l'incinération des déchets et les grandes installations de combustion. La refonte intègre sept directives en un cadre juridique unique, de manière à réduire les charges administratives.

Meilleures techniques disponibles (MTD) : la révision va permettre une mise en œuvre mieux harmonisée et plus rigoureuse en ce qui concerne les limites d'émissions associées à la technologie disponible la plus propre, ou « meilleures techniques disponibles », dans l'ensemble de l'UE. Il ne sera possible de s'écarter de cette norme que lorsque les caractéristiques techniques et les conditions locales rendraient son application d'un **coût disproportionné au regard des avantages pour l'environnement**. Les parties essentielles des documents techniques nécessaires (conclusions sur les meilleures techniques disponibles) seront disponibles dans toutes les langues officielles de l'UE.

Les documents de référence sur les meilleures techniques disponibles seront élaborés, révisés et, le cas échéant, mis à jour par le biais d'un échange d'informations entre les parties concernées. Afin d'assurer un échange efficace d'informations permettant d'établir des documents de référence MTD de haute qualité, la Commission mettra en place un forum fonctionnant de manière transparente.

Autorisation des installations : afin de garantir la prévention et la réduction de la pollution, la directive garantit que **chaque installation ne pourra être exploitée que si elle a obtenu une autorisation** ou, dans le cas de certaines installations et activités utilisant des solvants organiques, uniquement si elle a obtenu une autorisation ou est enregistrée. Afin de faciliter la délivrance des autorisations, les États membres pourront fixer les exigences applicables à certaines catégories d'installations dans des prescriptions générales contraignantes.

Les exploitants devront soumettre une demande d'autorisation contenant les informations nécessaires pour que l'autorité compétente fixe les conditions dont est assortie l'autorisation. L'autorisation devra définir toutes les mesures nécessaires pour garantir un niveau élevé de protection de l'environnement dans son ensemble et pour garantir que l'installation est exploitée conformément aux principes généraux des obligations fondamentales de l'exploitant. Elle devra également fixer des valeurs limites d'émission de substances polluantes ou des paramètres ou mesures techniques équivalents, et prévoir des dispositions pour assurer la protection du sol et des eaux souterraines, ainsi que des dispositions en matière de surveillance. Les conditions d'autorisation seront définies sur la base des meilleures techniques disponibles.

La directive contient des dispositions concernant les règles générales contraignantes, le réexamen des conditions d'autorisation, les inspections environnementales et l'accès à l'information.

Grandes installations de combustion : la refonte rend également plus strictes les limites d'émissions pour les oxydes d'azote, le dioxyde de soufre et les poussières provenant des centrales et des grandes installations de combustion dans les raffineries de pétrole et dans l'industrie métallurgique.

À la demande du Conseil, il est prévu que **les nouvelles installations devront utiliser la technologie disponible la plus propre dès 2012**, soit quatre ans plus tôt que ce qui était initialement proposé. **Les installations existantes devront se conformer à cette exigence à compter de 2016**; il est cependant prévu une période transitoire: jusqu'au 30 juin 2020, les États membres peuvent définir des plans nationaux de transition, prévoyant une réduction

progressive des plafonds d'émissions pour les oxydes d'azote, le dioxyde de soufre et les poussières. Pour les installations dont la fermeture est prévue avant la fin de 2023 ou qui fonctionneront moins de 17.500 heures après 2016, la mise à niveau n'est pas obligatoire.

La Commission examinera s'il est nécessaire d'établir des valeurs limites d'émission à l'échelle de l'Union et de modifier les valeurs limites d'émission fixées à l'annexe V pour certaines grandes installations de combustion, compte tenu de la révision et de la mise à jour des documents de référence MTD pertinents. À cet égard, la Commission devra tenir compte de la particularité des systèmes énergétiques des raffineries.

Réexamen : au plus tard le 7 janvier 2016, et tous les trois ans par la suite, la Commission soumettra un rapport examinant la mise en œuvre de la directive.

Le rapport de la Commission devra comprendre une évaluation de la nécessité d'une action de l'Union au moyen de l'établissement ou de l'actualisation au niveau européen d'exigences minimales en matière de valeurs limites d'émission ou de règles de surveillance et de contrôle de conformité pour des activités entrant dans le champ d'application des conclusions sur les MTD adoptées au cours des trois ans précédents, sur la base des critères suivants: a) l'impact des activités concernées sur l'environnement dans son ensemble; et b) l'état d'avancement de l'application des meilleures techniques disponibles pour les activités concernées. L'évaluation devra tenir compte de l'avis du forum visé à la directive.

Le rapport sera accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative. Si l'évaluation en montre la nécessité, la proposition législative comprendra des dispositions établissant ou actualisant des exigences minimales applicables à toute l'Union en matière de valeurs limites d'émission ou de règles de surveillance et de contrôle de conformité pour les activités concernées.

Emissions industrielles - Prévention et réduction intégrées de la pollution. Refonte

2007/0286(COD) - 10/03/2009 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 402 voix pour, 189 voix contre et 54 abstentions une résolution législative modifiant, en première lecture de la procédure de codécision, la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution).

Les principaux amendements sont les suivants :

Obligation de détention d'une autorisation : la proposition de la Commission prévoit qu'une autorisation peut être valable pour au moins deux installations ou parties d'installations exploitées sur le même site ou sur des sites différents. Le Parlement précise qu'il s'agit là d'une possibilité offerte aux États membres et que ces derniers ne sont pas contraints de mettre cette flexibilité en œuvre. Les députés proposent en outre qu'une seule personne physique ou morale soit désignée comme étant responsable du respect des obligations visées par la directive.

Respect des conditions d'autorisation : les députés proposent que l'exploitant soumette à l'autorité compétente tous les 24 mois au minimum (plutôt que tous les 12 mois au minimum), un rapport contenant des données pertinentes sur le respect des conditions d'autorisation, lequel sera consultable sur internet dans les plus brefs délais.

Demandes d'autorisation : si l'activité implique des substances dangereuses en quantités significatives, les demandes d'autorisation devront comprendre un rapport de base fournissant des informations sur ces substances.

Documents MTD (meilleures techniques disponibles) et échanges d'informations : la Commission devra organiser des échanges d'informations entre les États membres, les représentants de leurs autorités compétentes concernées, les exploitants et les fournisseurs de techniques représentant les industries concernées, les organisations non gouvernementales œuvrant pour la protection de l'environnement et la Commission. L'échange d'information devra concerner : a) les caractéristiques des installations en ce qui concerne les émissions, la pollution, la consommation de matières premières et la nature de celles-ci, l'utilisation d'énergie et la production de déchets; et b) les meilleures techniques utilisées, les mesures de surveillance associées et leur évolution.

La Commission devra mettre en place un forum d'échange d'informations, élaborer des **lignes directrices** pour l'échange d'informations et publier un rapport d'évaluation dans ce domaine. Elle devra publier le résultat de l'échange d'informations en tant que document de référence MTD nouveau ou actualisé. La révision des documents de référence MTD devra être finalisée dans un délai de 8 ans à compter de la publication de la version précédente.

Valeurs limites d'émission, paramètres et mesures techniques équivalents : le texte amendé stipule que l'autorité compétente devra fixer des valeurs limites d'émission et des normes de surveillance et de conformité destinées à garantir que les niveaux d'émission associés aux MTD ne sont pas dépassés. Les valeurs limites d'émission pourront être complétées par des paramètres équivalents ou mesures techniques équivalentes sous réserve qu'un niveau équivalent de protection environnemental puisse être atteint.

Par dérogation, et dans des cas exceptionnels, les valeurs d'émission associées aux MTD pourront être dépassées. Le public intéressé devra se voir offrir, en temps voulu, de réelles possibilités de participer au processus décisionnel relatif à l'octroi d'une dérogation. Les motifs pour lesquels les niveaux d'émission peuvent s'écarter des niveaux d'émission associés aux MTD devront être consignés par écrit et justifiés dans une annexe aux conditions d'autorisation.

Exigences de surveillance : les députés estiment que la surveillance périodique doit être réalisée au moins une fois tous les 5 ans pour les eaux souterraines et tous les 10 ans pour le sol, à moins que la surveillance ne se fonde sur une évaluation systématique des risques de contamination.

Inspections : les États membres devraient veiller à ce qu'un nombre suffisant de personnes qualifiées soit disponible pour procéder aux inspections. Les programmes d'inspection devraient prévoir au moins une visite à l'improviste de site tous les 18 mois, pour chaque installation. Cette fréquence pourra être portée à une visite tous les 6 mois au moins si une inspection a identifié un cas de non-respect des conditions d'autorisation. Lorsqu'elles effectuent une inspection non programmée aléatoire, les autorités compétentes pourront exiger des exploitants qu'ils fournissent toute information nécessaire pour enquêter sur les éléments constitutifs d'un accident, d'un incident ou d'une infraction, y compris dans le domaine des statistiques de santé.

Normes minimales : afin de réduire le recours aux exceptions qui mènent à des distorsions de marché, les députés proposent que la Commission fixe, dans les 12 mois suivant la publication d'un document de référence MTD des valeurs limites d'émission ainsi que des normes de surveillance et de conformité à titre de normes minimales. Ces normes minimales devront viser les principaux effets non négligeables sur l'environnement des activités ou installations concernées, et se fonder sur les niveaux d'émissions associés aux meilleures techniques disponibles.

La Commission devrait fixer en particulier, d'ici le 31 décembre 2011, des valeurs limites d'émission ainsi que des normes de surveillance et de conformité pour les **dioxines et furanes** provenant des fonderies et aciéries, et notamment du frittage de minerai de fer. Les États membres pourront fixer des valeurs d'émission plus strictes pour les émissions de dioxine et de furanes. L'ensemble de ces mesures devrait être arrêté conformément à la procédure de réglementation avec contrôle (comitologie).

Installations de combustion de tailles moyennes : les députés ont largement soutenu la proposition de la Commission visant à mettre en règle les installations de combustions de taille moyenne (d'une puissance thermique entre 20 et 50 MW) mais veulent exclure celles qui sont exploitées moins de **500 heures par an** (350 heures par an selon la proposition de la Commission).

Les députés ont également modifié les annexes qui fixent des conditions de permis spécifiques pour les activités industrielles. Par exemple, concernant les **établissements de soins**, seule la puissance normale de fonctionnement devrait être prise en considération pour le calcul de la puissance thermique nominale totale.

Alléger la charge administrative et mieux informer le public : de nombreux amendements visent à réduire la charge administrative, à alléger les règles sur la notification et à améliorer l'information au public.

Emissions industrielles - Prévention et réduction intégrées de la pollution. Refonte

2007/0286(COD) - 25/06/2009

Le Conseil a dégagé un **accord politique** en vue de l'adoption ultérieure d'une position commune sur la refonte de la directive relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (directive IPPC).

La directive IPPC vise à prévenir et à réduire, de manière coordonnée, la pollution de l'air, de l'eau et du sol résultant des émissions qui proviennent des installations industrielles. Elle régit les émissions de toute une série de polluants, y compris les composés soufrés et azotés, les particules de poussière, l'amiante et les métaux lourds. Cette directive a pour but d'améliorer la qualité de l'air, de l'eau et du sol au niveau local, et non d'atténuer les effets de certaines de ces substances en termes de réchauffement climatique. Les émissions de dioxyde de carbone ne sont pas couvertes par la directive IPPC.

Le Conseil s'est notamment penché sur la question des grandes installations de combustion (GIC), à savoir les centrales électriques ainsi que les installations de combustion dans les raffineries de pétrole et l'industrie métallurgique. Afin de réduire davantage la pollution provenant de ces sources, la Commission avait proposé de renforcer les exigences minimales qui s'appliquent actuellement à celles-ci, en les alignant d'ici 2016 sur les meilleures technologies disponibles (MTD) actuelles. Les MTD désignent les technologies de réduction des émissions existantes les plus efficaces, exposées dans les documents de référence sur les meilleures techniques disponibles.

Le Conseil est convenu d'appliquer les MTD actuelles aux nouvelles GIC plus tôt que ne le proposait la Commission, à savoir dans un délai de deux ans après l'entrée en vigueur de la directive. Les GIC existantes, quant à elles, devraient appliquer les MTD actuelles à compter de 2016, mais l'accord prévoit une période de transition: jusqu'à la fin de 2020, les États membres peuvent arrêter des plans nationaux transitoires fixant un plafond pour les émissions de certains polluants (NO_x et/ou SO₂ et/ou poussières). Ces plafonds annuels devront décroître entre 2016 et 2020 et atteindre les niveaux d'émission associés aux MTD actuelles à la fin de 2019.

Les installations de combustion utilisant du charbon ou du lignite produits dans le pays et qui ne peuvent pas respecter les limites d'émission pour le SO₂ peuvent appliquer en lieu et place les taux minimaux de désulfuration. Ce taux demeure fixé à 96 % pour les GIC dont la puissance thermique nominale est supérieure à 300 MWth.

L'accord politique comprend également des dispositions relatives aux GIC présentant des caractéristiques spécifiques et dont l'importance est décisive pour garantir la sécurité énergétique dans certains États membres.

Emissions industrielles - Prévention et réduction intégrées de la pollution. Refonte

2007/0286(COD) - 23/02/2010 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission a accepté intégralement, en partie ou dans leur principe 47 des 85 amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture. Sur ces 47 amendements, **32 sont pris en considération, tout au moins partiellement**, dans la position adoptée par le Conseil en première lecture.

La Commission a accepté, intégralement, en partie ou dans leur principe, les amendements qui clarifient le contexte de la proposition et concourent à son objectif général. Il s'agit notamment des modifications apportées aux dispositions concernant l'information du public, en accord avec l'approche adoptée dans la proposition de la Commission pour accroître la transparence en ce qui concerne la délivrance des autorisations, le contrôle de l'application et le respect des dispositions.

La Commission a rejeté les amendements qui auraient dénaturé la proposition, notamment ceux qui auraient restreint le champ d'application des dispositions fixant des exigences minimales pour les grandes installations de combustion. Elle a également rejeté les amendements qui auraient été source de confusion juridique, qui auraient créé des difficultés de mise en œuvre ou qui étaient incompatibles avec les éléments fondamentaux de la proposition.

La Commission a **rejeté 12 amendements qui ont néanmoins été intégrés en totalité, en partie ou dans leur principe dans la position du Conseil en première lecture**. Ces amendements concernent la protection du sol, la surveillance du sol et la surveillance des eaux souterraines, la fixation des valeurs limites d'émission, l'information du public sur les écarts par rapport aux niveaux d'émission associés aux MTD, la suppression des dispositions concernant la participation du public à l'adoption des prescriptions générales contraignantes, l'élevage intensif de volailles, le champ d'application pour les activités céramiques et l'augmentation des valeurs limites d'émission de NOx pour certaines grandes installations de combustion.

En outre, **15 amendements acceptés intégralement, en partie ou dans leur principe par la Commission n'ont pas été intégrés dans la position du Conseil en première lecture**. Ils concernent le langage utilisé dans les considérants, les rapports relatifs au respect des conditions d'autorisation, l'information de l'autorité compétente en cas de cessation des activités, les rapports d'inspection, la définition du public concerné, les nouvelles techniques, la surveillance, l'information du public, la modification des annexes, la fixation de nouvelles exigences minimales supplémentaires par la procédure du comité de réglementation et la définition d'orientations concernant l'élevage intensif de volailles.

Enfin **26 amendements ont été rejetés** par les deux institutions.

Les principales modifications que le Conseil a apportées à la proposition de la Commission sont les suivantes:

Échanges d'informations sur les meilleures techniques disponibles (MTD) : la position du Conseil en première lecture maintient le principe de l'échange d'informations et le contenu de ce dernier tels qu'ils étaient proposés par la Commission, mais elle ajoute des dispositions concernant le rôle du forum, et fournit davantage de précisions sur la procédure d'établissement des documents de référence sur les MTD et sur le contenu de ces documents. La Commission approuve l'ajout de ces dispositions supplémentaires mais déplore toutefois que le texte du Conseil permette l'adoption d'orientations non contraignantes par la procédure du comité de réglementation, car le traité confère à la Commission le droit autonome d'adopter elle-même ces documents. Les dispositions de la position du Conseil en première lecture ne sauraient remettre en question ce droit.

Procédure pour l'adoption des conclusions MTD : le Conseil prévoit l'adoption des conclusions MTD (partie des documents de référence sur les MTD définissant en particulier les niveaux d'émission associés aux MTD) par une procédure de réglementation (article 291 du TFUE). Pourtant, lors de l'accord politique au Conseil, la procédure de réglementation avec contrôle avait été proposée. La Commission ne partage pas l'avis du Conseil selon lequel l'article 291 du TFUE est la base juridique la plus appropriée pour l'adoption des mesures prévues à l'article 13, paragraphe 5. Il s'agit de mesures de portée générale qui visent à compléter l'acte de base par l'ajout de certains éléments non essentiels. En conséquence, leur adoption devrait relever de la procédure des actes délégués (article 290 du TFUE).

Valeurs limites d'émission et niveaux d'émission associés aux MTD : le Conseil laisse une plus grande marge de manœuvre aux autorités compétentes pour fixer les valeurs limites d'émission tout en veillant à ce que les émissions ne dépassent pas les niveaux d'émission associés aux MTD qui sont définis dans les conclusions MTD. La Commission déplore ces changements, mais elle peut accepter cette approche étant donné que les sauvegardes nécessaires ont été prévues sous la forme de dispositions relatives à la surveillance et à la communication des informations, afin de garantir le respect des objectifs environnementaux visés. La Commission regrette que la possibilité de spécifier les critères pour l'octroi de dérogations par la procédure du comité de réglementation ait été remplacée par l'élaboration d'orientations. Toutefois, afin de parvenir à un accord, la Commission peut accepter cette approche.

Détermination des compétences à conférer à la Commission (règles applicables aux installations de combustion et surveillance de certaines émissions provenant des installations d'incinération des déchets) : la Commission ne partage pas le point de vue du Conseil selon lequel l'article 291 du TFUE est la base juridique la plus appropriée pour l'adoption des mesures prévues à l'article 41 et à l'article 48, paragraphe 5. Ces mesures sont de portée générale et visent à compléter l'acte de base par l'ajout de certains éléments non essentiels. En conséquence, leur adoption devrait relever de la procédure des actes délégués (article 290 du TFUE).

Réexamen des autorisations : le Conseil maintient l'obligation faite aux autorités compétentes, dans la proposition, de réexaminer et si nécessaire d'actualiser les conditions d'autorisation après la publication d'une décision concernant les conclusions MTD. Toutefois, le Conseil porte de quatre à cinq jours le délai imparti à compter de cette publication. La Commission regrette cette modification mais elle peut l'accepter.

Protection du sol : le texte inclut dans les conditions d'autorisation des exigences supplémentaires visant à empêcher la contamination du sol et des eaux souterraines. L'approche consistant à fixer des fréquences minimales pour la surveillance du sol et des eaux souterraines est maintenue, mais les autorités compétentes peuvent décider de réduire la fréquence de surveillance, en fonction des résultats d'une évaluation systématique du risque de contamination. Le Conseil maintient les dispositions concernant l'établissement de rapports de base et les exigences requises lors de la cessation des activités, tout en introduisant davantage de souplesse pour la mise en œuvre de ces dispositions. Bien que la Commission eût préféré s'en tenir à sa proposition initiale, elle juge les modifications acceptables.

Inspections : la position du Conseil en première lecture reprend l'approche de la proposition en y apportant les principales modifications suivantes: l'intervalle entre deux visites du site d'une installation doit être déterminé à partir d'une évaluation systématique des risques environnementaux. Cette fréquence de visite ne peut pas dépasser un an dans le cas des installations qui présentent les plus grands risques et trois ans dans le cas des installations présentant les risques les plus faibles. La Commission juge cette disposition utile. Tout en déplorant la suppression de la procédure du comité de réglementation pour la fixation des critères relatifs à l'évaluation des risques, la Commission juge appropriés les critères définis dans la position du Conseil en première lecture.

Date d'application pour les nouvelles grandes installations de combustion : le Conseil avance la date d'application des normes pour les nouvelles grandes installations de combustion, de 2016 à deux ans après la date d'entrée en vigueur de la directive. La Commission approuve cette date.

Dispositions transitoires pour les grandes installations de combustion existantes : le Conseil introduit des dispositions transitoires ainsi qu'une dérogation possible aux valeurs limites d'émission révisées pour certains types d'installation. La Commission aurait préféré que ces dérogations ne soient pas introduites, mais elle peut accepter ces dispositions qui visent à parvenir à un accord car il s'agit de dérogations provisoires qui préservent l'intégrité environnementale de la proposition et qui par ailleurs soutiennent les États membres dans leurs efforts pour mettre les grandes installations de combustion en conformité avec les MDT dans les meilleurs délais.

Exigences spécifiques pour certaines grandes installations de combustion : le texte fixe des valeurs limites d'émission différentes pour les installations qui sont exploitées durant un nombre d'heures limité (pas plus de 1.500 heures par an) et introduit des taux minimaux de désulfuration pour les installations qui ne sont pas en mesure de respecter les valeurs limites d'émission pour le SO₂ même en appliquant les MTD en raison des caractéristiques spécifiques des combustibles solides utilisés. La Commission juge ces dispositions utiles et justifiées.

Règles de cumul pour les installations de combustion : la Commission regrette que le Conseil affaiblisse ainsi l'application des règles de cumul, mais peut accepter un seuil «*de minimis*» de 15 MW qui concernera de petites installations dont l'incidence sur l'environnement est limitée.

Clause de révision pour certaines grandes installations de combustion : la Commission est favorable à cette clause de révision car les résultats de la révision des documents de référence MTD pourraient être pris en considération à l'occasion de cette révision.

Champ d'application : le Conseil ne reprend pas les propositions concernant l'élargissement du champ d'application aux installations de combustion dont la puissance thermique nominale est comprise entre 20 et 50 MW, ainsi qu'aux activités d'élevage intensif. Par ailleurs, Il modifie le champ d'application proposé en ce qui concerne les activités de gestion des déchets et la fabrication des produits céramiques. En outre, il supprime la proposition visant à exiger que l'épandage de fumier et de lisier soit réalisé conformément aux MTD. La Commission aurait préféré s'en tenir à sa proposition initiale d'élargissement du champ d'application et aux dispositions proposées pour la gestion des engrais, mais elle juge les modifications acceptables compte tenu de l'introduction d'une clause de révision portant sur ces questions précises.

Échanges de droits d'émission de NO_x et de SO₂ : le Conseil introduit un considérant qui mentionne l'exploration des possibilités d'instruments basés sur le marché, tels que des systèmes d'échange de droits d'émission de NO_x et de SO₂, ce qui rend compte de l'évaluation entreprise par la Commission sans préjuger de son résultat.

Exercice de la délégation et objection aux actes délégués : la Commission est favorable à la délégation de pouvoir pour une durée indéterminée, mais elle peut accepter l'approche du Conseil (5 ans avec reconduction tacite). Par ailleurs, la Commission regrette que le Conseil ait fixé à trois mois le délai dont le Conseil et le Parlement européen disposent pour s'opposer à l'acte délégué. La Commission est favorable à un délai de deux mois, pouvant être prolongé d'un mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Consultation d'experts lors des travaux préparatoires à l'adoption des actes délégués : la Commission n'approuve pas le considérant relatif à la consultation d'experts lors des travaux préparatoires à l'adoption des actes délégués.

La Commission conclut que les changements introduits par le Conseil sont acceptables car ils sont compatibles avec la proposition de la Commission et la renforcent, à l'exception de certaines appréciations du Conseil concernant les compétences conférées à la Commission, conformément aux dispositions des articles 290 et 291 (TFUE). En conséquence, la Commission **n'approuve pas** la position adoptée à l'unanimité par le Conseil en première lecture.

Emissions industrielles - Prévention et réduction intégrées de la pollution. Refonte

2007/0286(COD) - 21/12/2007 - Document de base législatif

OBJECTIF : réviser et fusionner en une seule directive sept directives distinctes relatives aux émissions industrielles (prévention et réductions intégrées de la pollution).

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : la directive 96/61/CE du Conseil relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC) couvre quelque 52.000 installations. Les émissions atmosphériques provenant de ces installations représentent une large part des émissions totales des principaux polluants et dépassent de loin les objectifs fixés dans la stratégie thématique sur la pollution atmosphérique. L'activité industrielle a également d'autres effets non négligeables sur l'environnement (par exemple émissions dans l'eau et dans le sol, production de déchets).

Il est donc essentiel d'adopter une approche intégrée, tenant compte des effets multi-milieux, pour l'octroi des autorisations. L'élément central de cette approche est la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles (MTD). Du fait des insuffisances de la législation en vigueur, le niveau d'application des MTD dans l'UE n'est pas celui fixé par la directive IPPC. En outre, les niveaux de conformité avec la législation actuelle et d'application de celle-ci diffèrent d'un État membre à l'autre, et la complexité du cadre juridique existant entraîne des coûts inutiles pour l'industrie. Ces problèmes doivent être traités afin de maintenir une situation d'égalité entre les industries, tout en garantissant des niveaux de protection plus élevés pour l'environnement et la santé humaine.

Le processus de révision a commencé à la fin de l'année 2005 et repose sur un vaste programme d'études et sur une concertation permanente avec les parties intéressées. Ces études ont abouti à la définition d'une directive plus claire et plus cohérente qui réunit l'actuelle directive IPPC et six directives sectorielles en une seule nouvelle directive sur les émissions industrielles.

CONTENU : la nouvelle directive proposée a pour objet de combler les lacunes de la législation en vigueur en ce qui concerne les émissions industrielles.

Le champ d'application des directives actuelles n'a pas été changé. La proposition s'applique aux activités énumérées à l'annexe I (correspondant au champ d'application de l'actuelle directive IPPC) et dans la partie 1 de l'annexe VII (correspondant au champ d'application de l'actuelle directive sur les COV), aux installations de combustion, aux installations d'incinération des déchets et aux installations de coïncinération des déchets, ainsi qu'aux installations qui produisent du dioxyde de titane. Toutefois, l'actuel champ d'application de l'annexe I a été légèrement modifié pour inclure d'autres activités telles que les installations de combustion de puissance thermique comprise entre 20 et 50 MW, la préservation du bois et des produits dérivés du bois et la production de panneaux de bois.

La proposition comprend sept chapitres.

- le chapitre I est la partie générale, qui fixe des dispositions communes applicables à toutes les activités industrielles couvertes par la présente directive ;
- le chapitre II couvre les activités énumérées à l'annexe I et établit les dispositions spéciales applicables à ces activités, qui modifient les exigences actuelles de la directive IPPC ;
- les chapitres III à VI énoncent des exigences techniques minimales applicables respectivement aux grandes installations de combustion, aux installations d'incinération des déchets, aux installations utilisant des solvants et aux installations produisant du dioxyde de titane ;
- le chapitre VII contient des dispositions concernant les autorités compétentes, les informations devant être communiquées par les États membres, le comité, les sanctions et les dispositions finales standard.

Concrètement, la proposition :

- établit des dispositions qui renforcent et précisent l'utilisation des meilleures techniques disponibles (MTD) ; les dérogations éventuelles, ainsi que leur justification, devront s'appuyer sur des critères bien définis et seront rendues publiques ;
- introduit une nouvelle obligation concernant la surveillance périodique du sol et des eaux souterraines sur le site des installations ;
- établit des dispositions plus spécifiques pour garantir une mise en œuvre et un contrôle de l'application efficaces de la directive ;
- prévoit le réexamen et, le cas échéant, l'actualisation des conditions d'autorisation, après l'adoption d'un nouveau document de référence MTD ou d'une mise à jour d'un de ces documents ;
- établit l'obligation pour les États membres de mettre en place un système d'inspections environnementales
- clarifie les exigences en matière de fermeture et de remise en état de sites après cessation des activités ;
- fixe, pour les grandes installations de combustion et de polluants, des valeurs limites d'émission plus strictes, correspondant aux meilleures techniques disponibles ;
- prévoit de nouvelles dérogations aux exigences minimales actuelles concernant la surveillance de certaines émissions produites par les installations d'incinération et de coïncinération des déchets ;
- introduit des valeurs limites d'émission plus strictes pour certaines substances polluantes et des exigences en matière de rapports à fournir pour les installations produisant du dioxyde de titane.

Emissions industrielles - Prévention et réduction intégrées de la pollution. Refonte

2007/0286(COD) - 25/10/2010 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

Lors de sa session plénière du 7 juillet 2010, le Parlement européen est parvenu à un accord de compromis avec le Conseil dans l'espoir d'obtenir un accord en deuxième lecture.

Les amendements faisant l'objet de ce compromis concernent:

la méthode proposée pour l'adoption des conclusions sur les meilleures techniques disponibles et la marge de manœuvre accordée aux autorités compétentes pour s'écarter de ces conclusions lors de la fixation des valeurs limites d'émission ;

les dérogations limitées dans le temps accordées aux grandes installations de combustion pour se conformer aux valeurs limites d'émission révisées applicables à ces installations;

un mécanisme permettant à la Commission de proposer de nouvelles exigences minimales, y compris des valeurs limites d'émission, applicables à certaines activités compte tenu de leur incidence sur l'environnement et du niveau de mise en œuvre des meilleures techniques disponibles par ces activités;

l'explicitation des dispositions concernant les règles générales contraignantes, le réexamen des conditions d'autorisation, les inspections et l'accès à l'information.

La Commission accepte le compromis d'ensemble et modifie sa proposition en conséquence.

Emissions industrielles - Prévention et réduction intégrées de la pollution. Refonte

2007/0286(COD) - 15/02/2010 - Position du Conseil

Le Parlement européen a adopté 85 amendements à la proposition de la Commission. Le Conseil peut accepter plus de la moitié (44) de ces amendements et les a donc inclus dans sa position en première lecture (dans leur intégralité, en partie ou dans leur principe). La position du Conseil en première lecture comprend aussi un certain nombre d'autres modifications que celles que le Parlement européen a envisagées dans son avis en première lecture.

Les amendements du Parlement repris dans la position du Conseil en première lecture, concernent les points suivants :

- ajout d'une référence à la convention d'Århus dans un considérant ;
- clarification de la définition des « niveaux d'émissions associés aux meilleures techniques disponibles » (NEA-MTD) ;
- clarification des définitions des termes « public concerné » et « technique émergente » ;
- ajout de la définition de l'expression « inspections environnementales » ;
- la position du Conseil mentionne dans l'ensemble du texte des « substances dangereuses pertinentes » plutôt que des « substances dangereuses » ;
- il est précisé qu'une autorisation valable pour au moins deux installations ou au moins deux exploitants est possible ;
- la clarification des dispositions relatives aux documents de référence MTD et à l'échange d'informations ;
- le texte contient des dispositions sur la fixation de valeurs limites d'émission qui sont similaires à celles proposées par le Parlement ;
- au lieu de faire référence aux « cas exceptionnels » pour limiter les dérogations aux NEA-MTD, la position du Conseil exige que l'autorité compétente rende publiques les raisons justifiant toute dérogation ;
- intégration en totalité de l'amendement relatif à la surveillance du sol et des eaux souterraines ;
- reprise partielle des amendements sur les prescriptions générales contraignantes et de celui prévoyant que les documents de référence MTD doivent être rendus publics ;
- précisions sur la mise à jour des conditions d'autorisation ;
- mention de la directive sur les eaux souterraines dans le texte ;
- la position du Conseil énumère les critères permettant une évaluation systématique des risques environnementaux que présentent les installations. Cependant, alors que dans l'amendement cela aurait permis de réduire la fréquence des inspections, dans la position du Conseil, l'intervalle entre les inspections serait dans tous les cas déterminé en fonction des risques ;
- référence aux dérogations accordées conformément à la directive, pour lesquelles il convient de rendre les informations publiques ; exigence de la publication sur l'internet des informations les plus importantes ;
- l'annexe I (champ d'application) correspond dans une large mesure aux amendements du Parlement ;
- l'annexe V (installations de combustion) est conforme à la partie de l'amendement qui concerne la dérogation pour les installations utilisant des combustibles liquides ;
- l'annexe V correspond également dans une large mesure aux amendements du Parlement ;
- l'annexe VI (installations d'incinération des déchets et installations de coïncinération des déchets) est partiellement conforme à l'amendement du Parlement, mais la position du Conseil en première lecture maintient une mesure tous les deux ans pour la surveillance des émissions de métaux lourds.

Amendements du PE non repris dans la position du Conseil en première lecture : le Conseil n'a pas accepté 41 amendements soit parce qu'il n'est pas certain qu'ils apportaient une valeur ajoutée, soit parce qu'ils n'étaient pas cohérents avec d'autres parties de sa position en première lecture.

En particulier, le Conseil n'a pas accepté un amendement qui retarderait, dans certains cas, le rapport annuel des exploitants. Il estime également : que le délai de quatre mois pour mettre un rapport d'inspection à la disposition du public est trop long ; que des lignes directrices de la Commission sont plus appropriées que des critères contraignants pour développer et appliquer les techniques émergentes.

Le Conseil considère en outre seules les dispositions techniques des annexes devraient être modifiées au moyen d'actes délégués. Il estime en particulier que la procédure législative ordinaire est la procédure appropriée pour modifier les valeurs limites d'émission. Dans cet esprit, il n'a pas accepté l'amendement qui aurait permis de fixer des valeurs limites d'émission contraignantes par l'intermédiaire de la comitologie.

Autres modifications reprises dans la position du Conseil en première lecture : les modifications de fond par rapport à la proposition initiale de la Commission portent principalement sur: a) le champ d'application de la directive; b) la procédure d'adoption des documents de référence MTD; et c) les installations de combustion.

Champ d'application : la proposition initiale de la Commission aurait élargi le champ d'application de la directive en abaissant certains seuils et en incluant dans l'annexe I certaines activités qui n'étaient pas couvertes auparavant par le régime IPPC. Le Conseil a annulé ces dispositions en

particulier en ce qui concerne les seuils pour les installations de combustion et pour l'agriculture intensive ainsi que l'exigence visant à baser l'épandage de fumier sur les MTD. Le Conseil a préféré insérer une clause de réexamen. Il a également inclus un seuil *de minimis* de 15 mégawatts pour le calcul de la puissance thermique nominale totale des installations de combustion soumises au chapitre III.

Adoption de conclusions sur les documents de référence MTD et sur les MTD: la position du Conseil en première lecture prévoit l'adoption de décisions (par la procédure de réglementation) concernant les conclusions sur les MTD qui contiennent les principaux éléments des documents de référence MTD. Cela permettrait d'assurer la participation de tous les États membres à la procédure d'adoption.

Installations de combustion : la position du Conseil en première lecture s'écarte de la proposition initiale de la Commission sur trois points principaux :

1°) la **date d'application des normes** aux nouvelles installations de combustion serait deux ans après l'entrée en vigueur plutôt que le 1^{er} janvier 2016, étant donné que l'application immédiate des MTD actuelles, définies en 2006, ne poserait aucun problème aux nouvelles installations.

2°) afin de tenir compte de certaines conditions locales, des coûts dans certaines circonstances spécifiques et des risques en matière de sécurité des approvisionnements énergétiques, le Conseil a ajouté un certain nombre de **dérogations** pour les installations de combustion, afin d'apporter plus de souplesse:

- dans le cas des installations de combustion utilisant des combustibles solides produits dans le pays, en donnant la possibilité d'appliquer un taux de désulfuration au lieu de valeurs limites d'émission pour le SO₂;
- pour permettre aux États membres de mettre en œuvre un «plan national transitoire» pour certaines installations de combustion en appliquant des plafonds annuels décroissants aux émissions totales des installations participantes entre 2016 et 2020 au lieu de valeurs limites d'émission individuelles;
- jusqu'en 2023, aux installations qui seront exploitées pour une durée limitée avant leur fermeture et à certaines installations de chauffage urbain; et
- jusqu'en 2019, aux installations faisant partie de petits systèmes isolés.

3°) la position du Conseil en première lecture introduit également une **clause de réexamen** pour certaines installations de combustion spécifiques et prévoit que les valeurs limites d'émission existantes au titre de la directive 2001/80/CE continueront de s'appliquer dans l'attente de l'éventuelle adoption de nouvelles normes par la procédure législative ordinaire.

Autres modifications : les autorités compétentes auraient cinq ans pour réexaminer les autorisations (au lieu de quatre) après la publication d'une décision concernant les conclusions sur les MTD.

Le texte inclut quelques exigences supplémentaires afin d'éviter la pollution des eaux souterraines, mais accorde également une plus grande souplesse pour les rapports de base et les fermetures de site.

Afin de garantir la proportionnalité et de veiller à un niveau élevé de protection de l'environnement, l'article relatif aux inspections environnementales prévoit que l'intervalle entre deux visites d'un site soit basé sur une évaluation systématique des risques environnementaux que présentent les installations tout en définissant également une fréquence minimale des visites.

Emissions industrielles - Prévention et réduction intégrées de la pollution. Refonte

2007/0286(COD) - 02/03/2009

Le Conseil a procédé à un **échange de vues** public concernant la refonte de la directive sur la prévention et la réduction intégrées de la pollution. Le débat a essentiellement porté sur quatre questions clés:

Le rôle des documents de référence sur les meilleures techniques disponibles : de nombreuses délégations sont déclarées favorables à ce que les documents européens de référence sur les meilleures techniques disponibles jouent un rôle accru dans la fixation des conditions de l'autorisation, en particulier en ce qui concerne les valeurs limites d'émission.

De nombreuses délégations souhaitent également conserver les procédures actuelles de préparation et d'adoption des documents de référence sur les meilleures techniques disponibles. Les délégations sont également en faveur d'une plus grande transparence dans la fixation des valeurs limites d'émission. Dans le même temps, nombre de ministres ont souligné que les autorités compétentes devraient pouvoir s'écarter des documents de référence sur les meilleures techniques disponibles si les conditions locales spécifiques le justifient.

Exigences minimales : le Parlement européen pourrait proposer d'introduire des exigences minimales pour d'autres activités qui sont régies par la directive proposée, mais qui ne sont pas encore soumises à ces exigences. Certains ministres ont accueilli favorablement cette idée, alors que d'autres ont estimé qu'elle pourrait avoir une incidence négative sur l'environnement.

Étant donné que des exigences minimales représenteraient des niveaux d'émission plus élevés que les MTD, l'introduction de nouvelles exigences minimales pourrait avoir pour effet d'accroître la divergence entre les autorisations délivrées et les MTD. D'autres ministres ont souligné que l'introduction de nouvelles exigences minimales risquerait d'alourdir les charges administratives.

Grandes installations de combustion : certaines délégations se sont prononcées en faveur des propositions de la Commission visant à aligner les émissions produites par les grandes installations de combustion existantes (y compris les centrales électriques) sur les MTD actuelles d'ici 2016. Un certain nombre d'autres délégations ont mis l'accent sur le coût de la mise en conformité des installations existantes et ont dit craindre que les investissements concernés aient des répercussions sur la sécurité de l'approvisionnement énergétique.

Étant donné que de nombreux États membres ont récemment modernisé leurs installations de combustion afin de respecter la législation en vigueur, ils ont demandé une mise en œuvre plus progressive des MTD. Un troisième groupe de délégations a déclaré pouvoir accepter la mise en œuvre des MTD d'ici 2016, à condition qu'il y ait une certaine souplesse au cours de la transition.

Champ d'application de la directive : un grand nombre de délégations ont souligné qu'elles n'étaient pas d'accord avec le point de vue de la Commission selon lequel les avantages liés à l'extension du champ d'application de la directive aux installations de combustion ayant une puissance calorifique de combustion comprise entre 20 et 50 MW en justifiaient le coût. Elles ont également fait valoir que ces installations étaient déjà soumises à des règles environnementales. Des réserves ont également été émises concernant l'inclusion de certains types de déchets et de l'agriculture industrielle.

Les avis exprimés par les ministres serviront de fil conducteur à l'élaboration d'un accord politique au sein du conseil, qui pourrait être dégagé lors de la prochaine session du Conseil Environnement en juin 2009.

Emissions industrielles - Prévention et réduction intégrées de la pollution. Refonte

2007/0286(COD) - 07/07/2010 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a adopté par 639 voix pour, 35 voix contre et 10 abstentions, une résolution législative sur la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (refonte).

Le Parlement a arrêté sa position en deuxième lecture suivant la procédure législative ordinaire (l'ex-procédure de codécision). Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la position du Conseil en première lecture comme suit :

Documents de référence Meilleures techniques disponibles (MTD) et échange d'informations : les lignes directrices sur la collecte de données, sur l'élaboration des documents de référence MTD et sur leur assurance qualité devront tenir compte de l'avis du forum composé de représentants des États membres, des secteurs industriels concernés et des organisations non gouvernementales œuvrant pour la protection de l'environnement, mis en place par la Commission.

La Commission devra rendre public l'avis du forum sur le contenu proposé des documents de référence MTD et devra veiller à ce que les conclusions sur les MTD soient rendues publiques dans toutes les langues officielles de l'Union.

Conditions d'autorisation des installations : les États membres devront s'assurer que l'autorisation prévoit toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des dispositions de la directive. Parmi ces mesures, figurent les mesures relatives à des conditions d'exploitation autres que les conditions d'exploitation normales, telles que les opérations de démarrage et d'arrêt, les fuites, les dysfonctionnements, les arrêts momentanés et l'arrêt définitif de l'exploitation.

L'autorité compétente pourra fixer **des conditions d'autorisation plus sévères** que celles pouvant être atteintes par l'utilisation des meilleures techniques disponibles telles que décrites dans les conclusions sur les MTD. Les États membres pourront établir des règles en vertu desquelles l'autorité compétente peut fixer des conditions plus strictes.

Lorsqu'une activité ou un type de procédé de production d'usage dans une installation n'est couvert par aucune des conclusions sur les MTD ou lorsque ces conclusions ne prennent pas en considération toutes les incidences possibles de l'activité ou du procédé sur l'environnement, l'autorité compétente, **après consultation préalable de l'exploitant**, devra fixer les conditions d'autorisation sur la base des MTD qu'elle a déterminées pour les activités ou procédés concernés.

Valeurs limites d'émission : par dérogation, l'autorité compétente pourra, dans des cas particuliers, fixer **des valeurs limites d'émission moins strictes**. Une telle dérogation ne pourra être appliquée que si une évaluation montre que l'obtention des niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles, conformément aux indications figurant dans les conclusions sur les MTD, entraînerait **une hausse des coûts disproportionnée au regard des avantages pour l'environnement**, en raison: a) de l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement; ou b) des caractéristiques techniques de l'installation concernée.

En tout état de cause, les autorités compétentes devront veiller à ce qu'aucune pollution importante ne soit provoquée et que soit atteint un niveau élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Prescriptions générales contraignantes : les prescriptions générales contraignantes doivent s'appuyer sur les meilleures techniques disponibles, mais ne doivent recommander l'utilisation d'aucune technique ou technologie spécifique afin de garantir la conformité à la directive. Les États membres devront également veiller à ce que les prescriptions générales contraignantes soient actualisées en fonction de l'évolution des meilleures techniques disponibles.

Inspections environnementales : le texte amendé prévoit que si une inspection a identifié un cas grave de non-respect des conditions d'autorisation, une visite supplémentaire du site doit être effectuée dans les six mois.

L'évaluation systématique des risques environnementaux devra être fondée, entre autres, sur le critère de la participation de l'exploitant au système de management environnemental et d'audit de l'Union (EMAS), conformément au règlement (CE) n° 1221/2009. La Commission pourra adopter des lignes directrices sur les critères d'appréciation des risques environnementaux.

Après chaque visite d'un site, l'autorité compétente devra établir un rapport décrivant les conclusions concernant la suite à donner. Le rapport devra être notifié à l'exploitant concerné dans un délai de deux mois et devra être rendu public par l'autorité compétente dans les quatre mois suivant la visite du site.

Installations de combustion : la directive s'appliquera également aux moteurs à gaz.

- **Taux de désulfuration** : les États membres pourront appliquer aux installations de combustion avec coïncinération de déchets qui ne peuvent pas respecter les valeurs limites d'émission de dioxyde de soufre (C procédé) visées à l'annexe VI, partie 4, point 3.1) ou point 3.2), les taux minimaux de désulfuration fixés à l'annexe V, partie 5. Si les États membres appliquent les taux minimaux de désulfuration, la valeur C déchets visée à l'annexe VI, partie 4, point 1), doit être égale à 0 mg/Nm₃.

La Commission examinera, avant le 31 décembre 2019, la possibilité d'appliquer les taux minimaux de désulfuration fixés à l'annexe V, partie 5, compte tenu notamment des meilleures techniques disponibles et des bénéfices résultant de la réduction des émissions de SO₂.

La première année où les dispositions en la matière s'appliquent, les États membres devront faire état de la justification technique de l'impossibilité de respecter les valeurs limites d'émission visées à la directive.

- **Plan national transitoire** : pendant la période allant du 1^{er} janvier 2016 au 30 juin 2020, les États membres pourront élaborer et mettre en œuvre un plan national transitoire pour les installations de combustion qui ont obtenu pour la première fois une autorisation avant le 27 novembre 2002 ou pour lesquelles les exploitants avaient introduit une demande complète d'autorisation avant cette date, à condition que l'installation ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003. Le plan national transitoire devra comporter les mesures prévues pour chacune des installations afin d'assurer le respect, en temps voulu, des valeurs limites d'émission qui s'appliqueront à compter du 1^{er} juillet 2020.

- **Dérogation limitée dans le temps** : pendant la période allant du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2023, les installations de combustion pourront ne pas être tenues de respecter les valeurs limites d'émission et les taux de désulfuration et pourront ne pas être incluses dans le plan national transitoire, à condition, entre autres, que l'exploitant de l'installation de combustion s'engage, dans une déclaration écrite présentée au plus tard le 1^{er} janvier 2014 à l'autorité compétente, à ne pas exploiter l'installation pendant plus de 17.500 heures d'exploitation entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2023 au plus tard.

- **Installations de chauffage urbain** : jusqu'au 31 décembre 2022, une installation de combustion pourra ne pas être tenue de respecter les valeurs limites d'émission et les taux de désulfuration pour autant que certaines conditions soient remplies.

Réexamen : le rapport de la Commission devra comprendre une évaluation de la nécessité d'une action de l'Union au moyen de l'établissement ou de l'actualisation au niveau européen d'exigences minimales en matière de valeurs limites d'émission ou de règles de surveillance et de contrôle de conformité pour des activités entrant dans le champ d'application des conclusions sur les MTD adoptées au cours des trois ans précédents, sur la base des critères suivants: a) l'impact des activités concernées sur l'environnement dans son ensemble; et b) l'état d'avancement de l'application des meilleures techniques disponibles pour les activités concernées. L'évaluation devra tenir compte de l'avis du forum visé à la directive.

Le rapport sera accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative. Si l'évaluation en montre la nécessité, la proposition législative comprendra des dispositions établissant ou actualisant des exigences minimales applicables à toute l'Union en matière de valeurs limites d'émission ou de règles de surveillance et de contrôle de conformité pour les activités concernées.

Emissions industrielles - Prévention et réduction intégrées de la pollution. Refonte

2007/0286(COD) - 04/12/2017 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport sur la mise en œuvre de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (IED) et les rapports finals relatifs à la législation antérieure.

La directive IED est le principal instrument juridique de l'UE visant à réglementer les émissions industrielles et a pour objet de réaliser des bénéfices significatifs pour l'environnement et la santé humaine, notamment par l'application obligatoire des meilleures techniques disponibles (MTD).

Ce rapport résume les rapports des États membres couvrant la phase initiale de mise en œuvre (2013) et décrit les travaux menés, les activités en cours ainsi que les perspectives. En tant que premier rapport de la Commission au titre de l'IED, il couvre également les rapports finaux des États membres en vertu de la législation antérieure.

La législation antérieure: aucun problème majeur de conformité à la législation antérieure n'a été mis en lumière. Néanmoins, quelques problèmes évoqués en rapport avec la directive relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (directive IPPC) pourraient justifier un examen plus approfondi.

Malgré les améliorations, les informations communiquées restent incomplètes, en particulier en ce qui concerne les données numériques relatives au nombre d'inspections. Plusieurs États membres ont fait état d'un personnel insuffisant pour s'acquitter des tâches relatives à la mise en œuvre de la directive IPPC.

Des difficultés d'interprétation des définitions ont été signalées, pour savoir si des installations devraient sortir du champ d'application de la directive IPPC après interruption d'une partie du processus de production (fermeture partielle de l'installation) ou réduction permanente de la capacité de production.

Mise en œuvre de l'IED: la Commission a reçu la législation nationale de transposition de tous les États membres et a évalué l'exhaustivité de la transposition. La Commission a également évalué la conformité à l'IED des mesures de transposition adoptées par chaque État membre. À ce jour, 21 dialogues bilatéraux avec les États membres concernés ont été lancés.

La Commission tire un certain nombre de conclusions des informations fournies:

En premier lieu, la Commission estime que **l'IED est un bon exemple d'amélioration de la réglementation**. Elle a fusionné et simplifié 7 actes législatifs de l'UE et a créé un processus unique, transparent et collaboratif pour la préparation des documents de référence MTD (BREF). Les BREF contiennent des **conclusions sur les MTD** auxquelles l'adoption des décisions d'exécution de la Commission qui les contiennent confère un caractère juridiquement contraignant.

Les conclusions indiquent, pour chaque secteur, les grandes lignes en matière de MTD dont les autorités compétentes doivent tenir compte pour la délivrance des autorisations. Il existe actuellement 31 BREF et deux documents de référence couvrant les activités définies à l'annexe I de l'IED. Jusqu'à présent, 13 de ces BREF ont été mis à jour dans le cadre de l'IED.

Bien qu'il soit trop tôt pour observer les résultats concrets du passage à l'IED, le rapport conclut que **les progrès sont encourageants et que l'évolution des émissions industrielles semble prometteuse**.

La Commission entend **aider les États membres** à faire appliquer efficacement l'IED, notamment au travers:

- de l'organisation **d'ateliers** avec les États membres et les parties prenantes;
- du soutien apporté aux **réseaux d'autorités nationales compétentes** (à qui il appartient de délivrer les autorisations et de veiller à ce que les installations soient exploitées correctement), de façon à garantir des approches comparables et harmonisées au niveau national;
- de l'approche adoptée pour **le contrôle de l'application** de l'IED qui donne aux citoyens des droits solides pour pouvoir accéder aux informations pertinentes et participer au processus d'autorisation. La Commission intervient principalement en cas de défaillances systémiques ou lorsque les infractions ont une grave incidence sur l'environnement.

Prochaines étapes: au cours des quatre prochaines années, la Commission s'attachera à **finaliser les conclusions sur les MTD pour tous les secteurs industriels**, à surveiller l'utilisation des mécanismes de flexibilité pour les grandes installations de combustion (GIC) et à soutenir les États membres dans la mise en œuvre.

Parallèlement, la Commission préconise **d'engager une réflexion** sur la manière dont les travaux sur la mise en œuvre de l'IED devraient évoluer à plus long terme et de s'interroger sur le moment opportun pour dresser le bilan des réalisations et réfléchir aux possibilités d'amélioration.

En 2020, la Commission aura reçu d'autres rapports des États membres et la plupart des conclusions sur les MTD auront été adoptées. En outre, la plupart des dispositions transitoires applicables aux GIC seront proches de leur date limite de validité. Cela pourrait être le moment opportun pour envisager le lancement d'une évaluation complète de l'IED.